

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-ND-n°2010-I-252

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ETAPLES SUR MER

VALEO EEM SAS

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1972 ayant autorisé la société DUCCELLIER & CO à exploiter une usine de fabrication d'accessoires électriques pour véhicules ;

VU la demande présentée par la société VALEO EEM SAS dont le siège social se situe 2 rue André Boule à CRETEIL (94046), afin d'être autorisée à exploiter à titre de régularisation administrative, une usine de fabrication d'alternateurs pour l'industrie automobile, route de Montreuil à ETAPLES SUR MER (62630) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 octobre 2007 ;

VU la décision en date du 14 janvier 2008 du président du tribunal administratif de LILLE désignant M. Jean-Paul DANCOISNE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 février 2008 au 11 mars 2008 inclus sur le territoire des communes de ETAPLES SUR MER, LEFAUX, CUCQ, SAINT JOSSE, LA CALOTERIE, BREXENT, TUBERSENT et FRENCQ ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la délibération du conseil municipal d'ETAPLES SUR MER du 2 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur du 26 mars 2008 ;

VU les avis de la Mission Inter Services de l'Eau du 14 mars 2008 et 22 septembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 29 mai 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 13 mai 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 26 février 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 12 mars 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 25 février 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement du 21 février 2008 ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 août 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 30 septembre 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, en application de l'article L 512-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 5 octobre 2010 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 en date du 5 février 2010 portant délégation de signature ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALEO EEM SAS dont le siège social est situé 2 rue André Boulle à CRETEIL (94046) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ETAPLES-SUR-MER (62630), route de Montreuil, une unité de production d'alternateurs d'une capacité de 32 000 alternateurs par jour. Les installations autorisées par le présent arrêté sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux :

TITRE 1 n° AC-MLC du 15/03/1972,
TITRE 2 DCVC-EIM-JMW du 20/01/2004.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	AS/A /D/N C*
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Parc de machines d'une puissance totale de 1313,3 kW	2560-1	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L	<p style="text-align: center;">Dégraissage/lavage des paliers par produits lessiviels</p> <p>3 bains d'une capacité unitaire de 0,68 m³ 3 bains d'une capacité unitaire de 1 m³ 1 bain d'une capacité unitaire de 0,425 m³</p> <p style="text-align: center;">Le volume total des cuves de traitement de surface est de 5,5 m³.</p>	2565-2.a	A
Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	<p style="text-align: center;">Atelier « Régulateurs » :</p> <p>3 bains de capacité unitaire de 3,4 litres</p> <p style="text-align: center;">Atelier « Stators » :</p> <p>3 bains de capacité unitaire de 8 litres et 3 bains de capacité unitaire de 0,5 litres</p>	2567	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<p>Exploitation de 5 compresseurs d'air d'une puissance cumulée de 1215 kW</p> <p style="text-align: center;">Exploitation de compresseurs frigorifiques et sécheurs d'air d'une puissance cumulée de 3948,18 kW</p>	2920-2.a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	AS/A /D/N C*
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	1 circuit comprenant 1 tour aéroréfrigérante de puissance thermique évacuée maximale de 2494 kW	2921-1.a	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé », si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres	Application de vernis et peinture La quantité maximale équivalente de produit de la catégorie de référence est de 3950 litres. TITRE 3 Modules d'imprégnation au vernis des rotors n°1 à 4 TITRE 4 Module Armada.	2940-1.a	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé autre « qu'au trempé », (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	Application de vernis et peinture La quantité maximale équivalente de produit de la catégorie de référence est de 2664 kg/j TITRE 5 Modules de peinture des stators n°1 à 4 TITRE 6 Modules de peinture des rotors n°1 à 4 TITRE 7 Modules d'imprégnation au vernis des stators n°1 à 4 (Mazali)	2940-2 .a	A
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables dans le local « produits chimiques » : 14,61 m ³ équivalent 1 réservoir de fuel (bâtiment 2) : 0,16 m ³ équivalent	1432-2.b	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	AS/A /D/N C*
	1 réservoir de fuel (bâtiment 5) : 0,14 m ³ équivalent Volume total équivalent : 14,91 m ³		
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	3 machines de trempe avec générateur haute fréquence de 50 kW	2561	D
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Exploitation de 5 chaudières alimentées au gaz naturel : 697,5 kW, 17 kW, 45 kW, 40 kW, 32 kW Exploitation de radiants destinés au chauffage des ateliers : puissance cumulée de 3596 kW Puissance totale de 4427,50 kW	2910-A.2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	29 points de charge d'une puissance cumulée maximale de 111,7 kW. Les batterie utilisées sont de type "gel et étanche".	2925	D
Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	3 bouteilles de 10,6 m ³ soit 45,5 kg	1220	NC
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	211 m ³ de disponible (gaz en mélange pour les opérations de soudure) soit 18 kg	1416	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	AS/A /D/N C*
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>3 bouteilles de 6 m³ soit 21 kg</p>	<p>1418</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>-installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>-supérieure à 50 t</p> <p>-supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Activité d'imprégnation vernis (Catégorie B) Stator : = 2 x 25 kg</p> <p>Rotor (modules 2 à 4) : = 3 x 2 x 25 kg</p> <p>Soit</p> <p>Quantité totale éq. = 0,2 t</p>	<p>1433-A</p>	<p>NC</p>
<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>-supérieure à 20000 m³</p> <p>-supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20000 m³</p>	<p>Stockage de cartons : 25 + 160 m³</p> <p>Dépôt relatif au stockage de déchets combustibles plate-forme déchets :</p> <p>-palettes usagées : =78 m³</p> <p>-balles de papiers/cartons : = 26 m³</p> <p>Volume max. : = 289 m³</p>	<p>1530</p>	<p>NC</p>
<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre du régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN</p>	<p>1 banc d'essais vibratoires, électroniques, athermiques ... sur alternateur et climatiseur</p> <p>La puissance mécanique est inférieure à 150 kW</p>	<p>2931</p>	<p>NC</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2007 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Article 1.5.5.1 : Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1.l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2.des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3.la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4.la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 : ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
24/05/76	Circulaire et instruction du 24 mai 1976 relatives aux dépôts d'hydrogène liquide
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

CHAPITRE 1.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

-la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

-prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions

doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne

d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

-Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

Article 3.2.2.1 : Procédés peinture

Référence conduit	Installation raccordée	Caractéristiques
STC.1	Cabine peinture stator Module 1	Traitement par rideau d'eau
STC.2.1	Cabine peinture stator Module 2	Traitement par filtre sec
STC.2.2	Cabine peinture stator Module 2 Refroidissement (captation sur stock tampon pièces peintes)	-
STC.3	Cabine peinture stator Module 3	Traitement par filtre sec
STC.4	Cabine peinture stator Module 4	Traitement par filtre sec
RC.1	Cabine peinture rotor Module 1	Traitement par filtre sec
RC.2	Cabine peinture rotor Module 2	Traitement par filtre sec
RC.3	Cabine peinture rotor Module 3	Traitement par filtre sec
RC.4	Cabine peinture rotor Module 4	Traitement par filtre sec

Article 3.2.2.2 : Procédés imprégnation

Référence conduit	Installation raccordée	Caractéristiques	
STATORS	STF.1.1	Four imprégnation stator Mazzali Module 1 (conduit principal imprégnation/cuisson)	-
	STF.1.2	Four imprégnation stator Mazzali Module 1 (hotte captation ambiance module)	
	STF.2.1	Four imprégnation stator Mazzali Module 2 (conduit principal imprégnation/cuisson)	-
	STF.2.2	Four imprégnation stator Mazzali Module 2 (hotte captation ambiance module)	
	STF.3.1	Four imprégnation stator Mazzali Module 3 (conduit principal)	-

Référence conduit		Installation raccordée	Caractéristiques
		imprégnation/cuisson)	
	STF.3.2	Four imprégnation stator Mazzali Module 3 (captation ambiance module)	
	STF.4	Four imprégnation stator Mazali Module 4	-
ROTORS	RF.1.1	Four Imprégnation rotor Module 1	-
	RF.1.2	Four Imprégnation rotor Module 1 (captation rebuts)	-
	RF.1.3	Four Imprégnation rotor Module 1 (refroidissement)	-
	RF.2.1	Four Imprégnation rotor Module 2	-
	RF.2.2	Four Imprégnation rotor Module 2 (captation rebuts)	-
	RF.2.3	Four Imprégnation rotor Module 2 (refroidissement)	-
	RF.3.1	Four Imprégnation rotor Module 3	-
	RF.3.2	Four Imprégnation rotor Module 3 (captation rebuts)	-
	RF.3.3	Four Imprégnation rotor Module 3 (refroidissement)	-
	RF.4.1	Four Imprégnation rotor Module 4	-
	RF.4.2	Four Techno Imprégnation rotor Module 4	-
	RF.4.3	Four Imprégnation rotor Module 4 (refroidissement)	-
	ARMADA 1	Four imprégnation armada	-
	ARMADA 2	Four imprégnation armada (captation rebuts)	-
	ARMADA 3	Four imprégnation armada (refroidissement)	
ASSEMBLAGE	STATCOL.1	Polymérisation gel statcol module 1	-
	STATCOL.2 3	Polymérisation gel Statcol module 2 et 3	-
	STATCOL.4	Polymérisation gel statcol module 4	-
	STATCOL.5	Polymérisation gel statcol module 5	-

Article 3.2.2.3 : Procédés étamage connexions

Référence conduit	Installation raccordée	Caractéristiques
E/ST 1	Finition Soudure étain stator Module 1	-
E/ST 2	Finition Soudure étain stator Module 2	-
E/ST 3	Finition Soudure étain stator Module 3	-
E/ST 4	Finition Soudure étain Module 4	-
E/Stars	Soudure étain ligne stars	-
E/REG 1	Soudure étain régulateurs Modules 1 et 2	-
E/REG 2	Soudure étain régulateurs Modules 3 et 4	-

Article 3.2.2.4 : Procédés dégraissage des paliers

Référence conduit	Installation raccordée	Caractéristiques
ML.1	2 Machines à laver Module 1	-
ML.2	2 Machines à laver Module 2 (paliers arrière et avant)	-
ML.3	Machine à laver dissipateurs Mabor et Machine à laver FZ15	-

Article 3.2.2.5 : Installations de combustion

Référence conduit	Installation raccordée	Caractéristiques
n° 1	Chaudière	Gaz naturel 697,5 kW
n° 2	Chaudière	Gaz naturel 17 kW
n° 3	Chaudière	Gaz naturel 45 kW
n° 4	Chaudière	Gaz naturel 40 kW
n° 5	Chaudière	Gaz naturel 32 kW

Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

Article 3.2.3.1 : Procédés peinture

Conduit n°	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit Nm ³ /h	moyen
STC.1	9.8	0.54	1700	
STC.2.1	9.8	0.6	3600	

Conduit n°	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit moyen Nm ³ /h
STC.2.2	9.8	0.4	10 000
STC.3	9.8	0.55	3000
STC.4	9.8	0.5	4300
RC.1	9.8	0.5	7100
RC.2	9.8	0.5	11 000
RC.3	9.8	0.48	4300
RC.4	9.8	0.5	3200

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2 : Procédés imprégnation

Conduit n°	Hauteur en mètres	Diamètre en m	Débit moyen en Nm ³ /h	
STATORS	STF.1.1	9.8	0.4	3900
	STF.1.2	9.8	0.2	2000
	STF.2.1	9.8	0.5	1800
	STF.2.2	9.8	0.25	1500
	STF.3.1	9.8	0.4	1900
	STF.3.2	9.8	0.2	1900
	STF.4	9.8	0.4	1900
ROTORS	RF.1.1	9.8	0.5	4300
	RF.1.2	9.8	0.12	200
	RF.1.3	9.8	0.4	700
	RF.2.1	9.8	0.5	4300
	RF.2.2	9.8	0.12	200
	RF.2.3	9.8	0.4	3000
	RF.3.1	9.8	0.5	5000
	RF.3.2	9.8	0.16	1200
	RF.3.3	9.8	0.18	200
	RF.4.1	9.8	0.5	2900
	RF.4.2	9.8	0.5	2900
	RF.4.3	9.8	0.5	5400
	ARMADA 1	9.8	0.5	11000
	ARMADA2	9.8	0.24	300
	ARMADA3	9.8	0.5	5700

Conduit n°		Hauteur en mètres	Diamètre en m	Débit moyen en Nm ³ /h
ASSEMBLAGE	STATCOL.1	9.8	0.31	150
	STATCOL.2 3	9.8	0.16	250
	STATCOL.4	9.8	0.16	150
	STATCOL.5	9.8	0.16	150

Article 3.2.3.3 : Procédés étamage

Conduit n°	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit moyen en Nm ³ /h
E/ST 1	9,8	0.2	500
E/ST 2	9,8	0.2	1900
E/ST 3	9,8	0.2	1200
E/ST 4	9,8	0.2	1900
E/Stars	9.8	-	-
E/REG 1	9.8	-	-
E/REG 2	9.8	-	-

Article 3.2.3.4 : Procédés dégraissage des paliers

Conduit n°	Hauteur en m
ML.1	9.8
ML.2	9.8
ML.3	9.8

Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Article 3.2.4.1 : Procédés peinture

Conduit n°	Paramètre	Concentration limite	Flux limite (kg/h)
RC1	Poussières (particules de peinture)	5 mg/Nm ³	0.035
RC2			0.055
RC3			0.025
RC4			0.02
STC2.1			0.02
STC3			0.015
STC4			0.025
STC1	Phénol	20 mg/Nm ³	0.035
STC2.1			0.075
STC2.2			0.2
STC3			0.06
STC4			0.09

Article 3.2.4.2 : Procédés imprégnation

Conduit n°	Paramètre	Concentration limite	Flux limite (kg/h)
RF1.1	O-Crésol + formaldéhyde	20 mg/Nm ³	0.09
RF1.2			0.005
RF1.3			0.015
ARMADA1	COV non méthaniques, exprimé en C total	50 mg/Nm ³	0.55
ARMADA2			0.015
ARMADA3			0.3

Le flux annuel des émissions diffuses de COV sur l'installation ARMADA ne peut excéder 20 % de la quantité de solvants utilisés sur l'installation.

Article 3.2.4.3 : Dégraissage des paliers

Paramètre	paramètre	Concentration limite
Conduits n°ML1, ML2, ML3	Alcalins, exprimé en OH	10 mg/Nm ³

Article 3.2.4.4 : Etamage des connexions stators

Paramètre	Conduits E/ST1 à E/ST4, E/REG1, E/REG2, E/Stars
Etain (particulaire gazeux)	+ 5 mg/Nm ³ par conduit si le flux horaire sur l'ensemble des conduits dépasse 25g/h

Article 3.2.4.5 : Emissions de Composés Organiques Volatils (COV) et Schéma de Maîtrise des émissions

Article 3.2.4.5.1 : Définitions

Composé Organique Volatil :

On appelle Composé Organique Volatil (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293.15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Solvant organique :

On appelle solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Emission canalisée de COV :

On appelle émission canalisée de COV le rejet gazeux final contenant des COV et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.

Emission diffuse de COV :

On appelle émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisées. Les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis sont également considérées comme des émissions diffuses.

Extrait sec : part résiduelle d'un produit acheté après déduction des quantités d'eau et de solvants contenues dans le produit.

Article 3.2.4.5.2 : Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise de ses émissions de COV sur les installations existantes (Modules 1 à 4).

Ce schéma garantit que le flux total des émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses suivantes :

Valeur limite d'émission	Procédés peinture	Procédés imprégnation	Procédés étamage connexions	Procédés marquage paliers
Emissions canalisées (par conduit)	Application : 75 mg/Nm ³ Séchage : 50 mg/Nm ³	Application : 75 mg/Nm ³ Séchage : 50 mg/Nm ³	75 mg/Nm ³	-
Emissions diffuses	20 % de la quantité de solvants utilisée			

L'émission annuelle Cible de COV pour l'ensemble des installations du site est inférieure ou égale à la somme des émissions annuelles cibles par installations définies ci-après :

Procédés	Emissions annuelles cible en Kg
Procédés peintures	0,375 Kg de COV par Kg d'extrait sec consommé

Procédés	Emissions annuelles cible en Kg
Procédés imprégnation	0,375 Kg de COV par Kg d'extrait sec consommé
Procédés étamage	75 mg/Nm ³ x débit (Nm ³ /h) x temps de fonctionnement x 1.10 ⁻⁶ +0.2 x quantité de solvants utilisés
Procédés marquage des paliers	0,2 x quantité de solvants utilisés

Article 3.2.4.5.3 : Plan de Gestion de Solvants

L'exploitant établit annuellement un plan de gestion des solvants permettant de démontrer du respect de l'émission annuelle cible de COV définie à l'article .

Le plan de l'année N est transmis avant le 31 janvier de l'année N+1 à l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan est établi conformément au « guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » de l'INERIS du 22/02/2009 et de ses mises à jour.

Ce plan présente également les actions de réduction des émissions de COV qui pourraient être mises en œuvre sur l'installation.

Article 3.2.4.5.4 : COV Spécifiques et à phrases de risques particuliers

Article 3.2.4.5.4.1 : Modifications

En cas de mise en œuvre de produits (peinture, vernis, flux, diluant, durcisseur ...) différents des produits précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter SL/SL 06 04 108 de mars 2007 et pouvant contenir l'une des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ou une substance à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénée étiquetée R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, l'exploitant informe au préalable l'Inspection des Installations Classées de cette modification avant réalisation.

De même, au regard de nouvelles connaissances pouvant classer une des substances actuellement présente dans les produits utilisés sous les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou halogéné étiqueté R40, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de ce changement et de l'utilisation de produits concernés.

Article 3.2.4.5.4.2 : Substitution

Annuellement, l'exploitant étudie la possibilité technico-économique de remplacer les préparations (peinture, vernis, flux, durcisseur...) contenant des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ou présentant une des phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénée étiquetée R40 par des préparations ne contenant pas (ou moins) de telles substances.

Le résultat de cette étude est annexé au plan de gestion prévu à l'article .

Article 3.2.5 : Mesure de réductions temporaires des émissions de COV lors de pics de pollution

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques

volatils :

-inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvantés sont correctement fermés, ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives,

-report des opérations de chargement/déchargement de solvants,

-report des enlèvements de déchets contenant des solvants,

-report des activités de nettoyage de cuves de produits solvantés,

-sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.1.1 : Consommation en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de la craie	30 000	60 m ³ /h	500 m ³ /j
Réseau public	Société des Eaux du Touquet	10 000	-	-

Article 4.1.1.2 : Installations de dégraissage des paliers

Les systèmes de rinçage des installations de dégraissage des paliers doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

1. les eaux de rinçage ;
2. les vidanges de cuves de rinçage ;
3. les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
4. les vidanges des cuves de traitement ;
5. les eaux de lavage des sols ;
6. les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

7. les eaux de refroidissement ;
8. les eaux pluviales ;
9. les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 : Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Article 4.1.2.2.1 : Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.2.2.2 : Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

La tête de forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Les puits de contrôle (piézomètres) sont conçus, réalisés et entretenus conformément aux normes en vigueur et notamment la norme FDX 31-614.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1.1 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques
- les eaux usées industrielles
- les eaux pluviales de voiries
- les eaux pluviales de toitures

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent

arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales prétraitées et les eaux usées industrielles traitées sont rejetées au milieu naturel « la Canche » via un unique point de rejet dans le fossé « le Valigot ».

Nature des effluents	Eaux usées industrielles : eaux de rinçage du lavage des paliers, « bains morts »	Eaux vannes, eaux de purges des TAR	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)
Effluent n°	1	2	3	4
Exutoire du rejet	Fossé le Valigot	Fossé le Valigot	Fossé le Valigot	Fossé le Valigot
Traitement avant rejet	Pré-traitement physico-chimique (fosse hyvert) + traitement biologique	Traitement biologique	Bassin tampon de 600 m ³ puis séparateur hydrocarbures	Aucun
Milieu naturel récepteur	La Canche	La Canche	La Canche	La Canche
Rejet n°	1		2	3

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

Article 4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 : Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sur le rejet n°1 (sortie traitement biologique) sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 :Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1 : Rejets dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1.1 : Rejet n°1

Les eaux usées traitées sur la station de traitement doivent respecter après traitement les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites sont applicables en sortie de bassin « Oxygest » avant mélange avec les eaux pluviales. Un dispositif de prélèvement répondant aux dispositions de l'article 4.3.6.3 est implanté directement en sortie du bassin « Oxygest », avant mélange avec les eaux pluviales.

Ce point de prélèvement est également aménagé d'une mesure en continu du débit et du pH. Ce système de contrôle en continu déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Débit maximal journalier : 150 m ³ /jour		
Paramètre	Concentration maximale moyenne Journalière mg/l	Flux maximal journalier kg/j
DCO	200	30
MES	30	4,5
DBO5	30	4,5
NTK	55	8,25
Nitrates	4	0,6
Nitrites	1	0,15
Ammonium	50	7,5
Sulfates	50	7,5
Phosphates	10	1,5
Chlorures	400	60
Phosphore total	3	0,45
Hydrocarbures totaux	2	0,3
AOX	5	0,75

Article 4.3.9.2 : Rejets internes

Article 4.3.9.2.1 : Effluent n°1

Les eaux traitées en sortie du traitement physico-chimique (fosse hyvert) avant traitement biologique doivent respecter les limites ci dessous. Ces valeurs limites sont applicables sur un prélèvement ponctuel en sortie de traitement physico-chimique.

Paramètre	Concentration maximale instantannée (mg/l)	Condition sur le flux
Ag	0.5	Si flux supérieur à 1 g/j
Al	5	Si flux supérieur à 10 g/j
As	0.1	Si flux supérieur à 0.2 g/j
Cd	0.2	
CrVI	0.1	
CrIII	2	Si flux supérieur à 4 g/j
Cu	2	Si flux supérieur à 4 g/j
Fe	5	Si flux supérieur à 10 g/j
Hg	0.05	
Ni	2	Si flux supérieur à 4 g/j
Pb	0.5	
Sn	2	Si flux supérieur à 4 g/j
Zn	3	Si flux supérieur à 6 g/j
AOX	5	Si flux supérieur à 10 g/j
Tributylphosphate	4	Si flux supérieur à 8 g/j
F	15	Si flux supérieur à 30 g/j
CN (aisément libérables)	0.1	

L'exploitant met en œuvre un traitement physico-chimique des effluents issus de l'unité de dégraissage des paliers et utilise un produit de dégraissage adapté sur cette unité afin que la qualité des eaux en sortie de ce traitement physico-chimique soit compatible avec le fonctionnement normal de la station de traitement biologique du site et ne conduise pas à sa mise hors service.

Article 4.3.10 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées en sortie de séparateur à hydrocarbures dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations en mg/l
MES	35
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

CHAPITRE 4.4 : EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau piézométrique de surveillance de la nappe au droit du site.

Ce réseau est constitué à minima de deux piézomètres situés en aval hydraulique du site et d'un piézomètre en amont.

Deux fois par an (période de hautes eaux et période de basses eaux), l'exploitant réalise des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau dans chacun des puits.

Sur chacun des prélèvements, des analyses des paramètres suivants sont réalisées :

- Hydrocarbures totaux
- Solvants chlorés : 1,1 – dichloroéthylène ; trans- 1,2- Dichloroéthylène ; cis – 1,2 – Dichloroéthylène ; Trichloroéthylène ; 1,1- dichloroéthane ; 1,1,1- Trichloroéthane ; Tétrachlorure de carbone ; Toluène

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 5 : DECHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Code déchet	Quantité produite	annuelle	Code élimination
Crasse d'étain	10 08 11	10 T		R4
Vernis solide	08 01 11 *	5 T		D13
Matériaux souillés	AS 02 02 *	45 T		D13
Bidons vides souillés	AS 01 10 *	60 T		D13
Boues de rectification	12 01 14 *	45 T		R4
Boues de peinture	08 01 13 *	5 T		D13
Huile soluble	12 01 09 *	170 T		D9
DEEE	16 02 13 *	10 T		R4/R5
Huiles entières	13 02 08 *	10 T		R9
Batteries	16 06 01 *	2 T		D13
Raigithane solide	08 04 09 *	10 T		D13
Vernis et diluant liquide	08 01 11 *	15 T		D13
Vernis et diluant pâteux	08 01 13 *	10 T		D13

Nature du déchet	Code déchet	Quantité produite annuelle	Code élimination
Gel sylgard	16 05 08 *	3 T	D13
Boues station d'épuration	19 08 11 *	50 T	R4
Poussières métalliques	12 01 99	5 T	R4
Piles usagées	20 01 33 *	1 T	R13
Flux soudure usagé	11 05 04 *	2 T	D13
Résidus de sablage	12 01 16 *	1 T	D13
Cartons	15 01 01	700 T	R3
Palettes bois	15 01 03	500 T	R3
Chutes métaux	12 01 01	50 T	R13/R4
Copeaux	12 01 01	700 T	R13/R4
Rebuts	16 03 04	600 T	R4

Article 5.1.8 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Article 6.2.2.1 : Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limites de propriété	70 dB	60 dB

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l', dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 : Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3 : Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie échelle.

La voie aura au minimum les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 : Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.3.2 : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 : Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

Article 7.2.4.1 : Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

Article 7.2.4.2 : Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants, et ce dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
- des réglages ;

-si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;

-si nécessaire, les instructions de formation ;

-les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.

-les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;

-si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;

-si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

Article 7.2.4.3 : Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 7.3.6.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.5 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.2.6 : Chaufferie

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi coupe-feu.

CHAPITRE 7.3 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5 : Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques

Les zones à risque identifiées sous la responsabilité de l'exploitant sont surveillées par des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie. Leur situation est repérée sur plan. Les indications des détecteurs sont reportées au poste de garde et actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuelle.

En particulier, le local de stockage des produits inflammables, la chaufferie, les laboratoires et tous les locaux non munis d'un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage et présentant un risque, sont équipés de détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie.

En cas de déclenchement, une alarme sonore et visuelle est activée au poste de garde.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

CHAPITRE 7.4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en

service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.4.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 : Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.5.4 : Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

-deux réserves d'eau incendie de 250 m³ chacune et de deux réserves d'eau incendie de 180 m³ chacune, munies de raccords spécifiques de 100 mm ,

-6 poteaux incendie présents sur le site répondant à la norme NFS61213 et pouvant délivrer chacun un débit de 120 m³/h sous 1 bar,

-32 Robinets Incendie Armés (R.I.A) de 40 mm de diamètre nominal (25 mm pour les bâtiments technique et administratif), conformes aux normes NFS 61201 et NFS 62201 et comportant la marque NF A2P, répartis dans l'établissement en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

-des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

-d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler alimenté par une réserve d'eau de 630 m³ de capacité et protégeant les bâtiments suivant;

-plateau industriel abritant les différentes unités de production

-informatique

-archives

-station de l'éclairage de secours

-local moto-pompe

La mise en service du système d'extinction incendie commande une alarme sonore et visuelle dans les ateliers ainsi qu'au poste de garde.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.6 : Plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;

- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

- Les principaux numéros d'appels ;

- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);

- L'état des différents stockages (nature, volume...);

- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);

- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 7.5.7 : Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.7.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Article 7.5.7.1.1 : Bassins de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à trois bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité cumulée minimum de 2100 m³.

La vidange suivra les principes imposés par l'exploitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.5.7.1.2 : Bassin d'orage

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de tamponnement d'une capacité minimum de 600 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Article 7.5.8 : Désenfumage

Les ateliers de production sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface utile de ces dispositifs représente au minimum 1/100ème de la surface au sol des bâtiments.

Ces dispositifs sont complétés à l'atelier abritant les Unités Autonomes de Production (UAP) Mécanique, Rotor, Stator et assemblage par un système de ventilation forcé

Dans les locaux protégés par un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 7.5.9 : Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont réparties en nombre suffisant dans les différents bâtiments du site.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 : PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique

2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 8.2 : INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE DES PALIERS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

CHAPITRE 8.3 : FOURS IMPREGNATION ROTORS, STATORS - CABINES D'APPLICATION DE PEINTURE

Les fours d'imprégnation rotor (modules 1 à 4, armada), stators (modules 1 à 4), ainsi que les cabines d'application de peintures rotors et stators sont munis d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie couplés à une alarme.

Les conduits de cheminées sur ces fours d'imprégnation et cabines peintures sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler.

Un dispositif de sécurité automatique interdit le fonctionnement des fours d'imprégnation et cabines peintures en cas d'insuffisance du débit d'extraction d'air sur ces installations.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection

des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant réalise une auto-surveillance des rejets atmosphériques sur les installations suivantes:

Conduit	Paramètres analysés	Fréquence de la mesure
ML1, ML2, ML3	Alcalinité, exprimé en OH	annuelle
E/ST1, E/ST2, E/ST3, E/ST4, E/REG1, E/REG2, E/Stars	Étain (particulaire + gazeux)	annuelle
RC1, RC2, RC3, RC4, STC2.1, STC3, STC4	Poussières (particules de peinture)	annuelle
STC1, STC2.1, STC2.2, STC3, STC4	Phénol	Annuelle
RF1.1, RF1.2, RF1.3	O-crésol + Formaldéhyde	Annuelle
Armada 1, Armada 2 et Armada 3	COV non méthaniques en C total	Annuelle
	Emissions diffuses	Estimation Annuelle

Article 9.2.1.1.2 : Auto surveillance des émissions par bilan

Paramètre	Type de mesure ou estimation	fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	annuelle

Article 9.2.1.2 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant réalise une auto-surveillance sur le rejet n°1 en sortie du bassin Oxygest et avant mélange avec les eaux pluviales selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence de la mesure
Débit	Continue
PH	Continue
Dco	Hebdomadaire
MES	mensuelle
DBO5	Mensuelle
NTK	Mensuelle
Nitrates	Mensuelle
Nitrites	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Ammoniac	Trimestrielle
Sulfates	Trimestrielle
Phosphates	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Aox	Trimestrielle

Trimestriellement, l'exploitant réalise un prélèvement instantané pour analyse par un laboratoire agréé sur l'effluent n°1 sur l'ensemble des paramètres visés à l'article .

Article 9.2.2.2 : Auto surveillance des déchets

Article 9.2.2.2.1 : Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.3 : Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.3.1 : Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est réalisée dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

En cas de non respect des émergences admissibles dans les zones à émergence réglementées révélé par la mesure acoustique, l'exploitant communique sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technique proposant des solutions pour atteindre les valeurs limites réglementaires dans ces zones ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre de ces solutions.

CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celle de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend les cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaire des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 : BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 : Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1 : Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare annuellement au travers du site internet du Ministère la déclaration annuelle des émissions GEREPE et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.1.2 : Plan de gestion de solvants

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant le plan de gestion de solvants prévu à l'article du présent arrêté et démontrant du respect de l'émission cible du Schéma de Maîtrise des émissions.

TITRE 10 : NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

CHAPITRE 10.1 : POUR LES EAUX

Article 10.1.1 : Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

Article 10.1.2 : Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885

Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux 07-203 (5)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

CHAPITRE 10.2 : POUR LES DECHETS

Article 10.2.1 : Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Article 10.2.2 : Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211

Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Article 10.2.3 : Autres normes

Siccité NF ISO 11465

CHAPITRE 10.3 : POUR LES GAZ

Article 10.3.1 : Emissions de sources fixes

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O ₂	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1

CO	NF EN 15058
SO ₂	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NO _x	NF EN 14792
N ₂ O	XP 43305
NH ₃	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Article 10.3.2 : Qualité de l'air ambiant

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
Nox (NO et NO ₂)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	NF EN 14625

Pb, Cd, As, Ni
Benzène
PM₁₀
PM₂₅
Benzo(A)pyrène

NF EN 14902
NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
NF EN 12341
NF EN 14907
NF EN 15549 Liste des articles

TITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

CHAPITRE 11.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ETAPLES SUR MER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de ETAPLES SUR MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

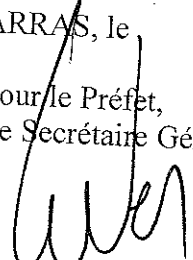
Ce même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par l'exploitant.

CHAPITRE 11.3 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société VALEO EEM et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de ETAPLES SUR MER, LEFAUX, CUCQ, SAINT JOSSE, LA CALOTERIE, BREXENT, TUBERSENT et FRENCQ.

ARRAS, le - 9 NOV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Raymond LE DEUN

